

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	CPGR/85/3 Mars 1985
	联合国粮食及农业组织	
	FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS	
	ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
	ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION	

Point 3 de l'ordre  
Du jour provisoire

F

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Première Session

Rome, 11-15 mars 1985

REPONSE DES PAYS ET DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES  
CONCERNANT LES RESOLUTIONS 8/83 DE LA CONFERENCE ET  
1/85 DU CONSEIL

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5
II. REPONSE DES PAYS, DES ORGANISATIONS ET DES INSTITUTS A LA RESOLUTION 8/83 CONCERNANT L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSORUCES PHYTOGENETIQUES	6 - 25
III. REPONSE DES ETATS MEMBERES SOUHAITANT FAIRE PARITE DE LA COMMISSION DES RESSORUCES PHYTOGENETIQUES	26 - 29
IV. CONCLUSIONS	30 - 38

ANNEXES

- I. Résolution 8/83 de la Conférence  
Engagement international sur les ressources phytogénétiques
- II. Résolution 1/85 du Conseil  
Création d'une Commission des ressources phytogénétiques
- III. Liste des pays qui ont répondu a la Résolution 8/83 sur l'Engagement
- IV. Pays membres de la FAO qui n'ont pas répondu a la Résolution 8/83  
sur Engagement
- V. Pays qui ont accepté d'être membres de la Commission sur les ressources  
phytogénétiques

REPONSE DES PAYS ET DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES  
CONCERNANT LES RESOLUTIONS 8/83 DE LA CONFERENCE ET  
1/85 DU CONSEIL

I. INTRODUCTION

1. Dans la Résolution 8/83 (reproduite à l'Annexe I) concernant l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques, la Conférence de la FAO, à sa vingt-deuxième session, invite le Directeur général à transmettre ladite résolution, ainsi que l'Engagement international qui y est annexe, aux Etats Membres de la FAO, aux Etats non membres qui sont membres des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'aux instituts internationaux autonomes qui s'occupent de ressources phylogénétiques, et d'inviter ces organismes à lui faire savoir s'ils s'intéressent à l'Engagement, et dans quelle mesure ils peuvent donner effet aux principes énoncés dans l'Engagement (C 83/REP, par. 285).

2. Le Directeur général a transmis par lettre du 22 février 1984 le texte de la Résolution à 156 Etats Membres de la FAO, 13 Etats non membres, y compris l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République démocratique allemande, au PNUE, à l'Unesco, à l'UICN et au CATIE ainsi qu'aux instituts internationaux soutenus par le GCIAR (CIAT, CIMMYT, CIP, CIRPG, ICARDA, ICRISAT, LITA, CIPEA, IRRI et ADRAO).

3. Par lettre du 12 octobre 1984, les Etats Membres qui n'ont pas répondu à la première communication ont été invités à faire connaître leur position. Des rappels ont été envoyés le 26 novembre par télégramme à tous les représentants de la FAO dans les pays et le 4 novembre 1984 par lettre aux missions permanentes des Etats Membres auprès de la FAO.

4. Comme il est indiqué par la Résolution 9/83 de la Conférence, le Conseil, à sa quatre-vingt-cinquième session tenue à Rome le 24 novembre 1983, a créé par la Résolution 1/85 (Annexe II) la Commission des ressources phylogénétiques.

5. Par lettre circulaire du 6 avril 1984, le Directeur général a informé les Etats Membres de la FAO de la création de la Commission et les a invités à faire savoir s'ils souhaitaient en devenir membres.

II. REPONSE DES PAYS, DES ORGANISATIONS ET DES INSTITUTS A LA RESOLUTION 8/83  
CONCERNANT L'ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES 1/

a) Etats Membres

6. Sur un total de 156 Etats Membres, 65 (soit 41 pour cent) avaient répondu officiellement au 12 février 1985. Sur ces 65, 59 ont accepté en principe d'adhérer à l'Engagement ou s'y sont déclarés favorables (Annexe III).

7. Quatre-vingt-onze pays n'ont pas répondu (Annexe IV).

8. Sur les quarante-quatre Etats Membres souhaitant devenir membres de la Commission des ressources phylogénétiques (Annexe V), 25 n'ont pas indiqué qu'ils souhaitaient adhérer à l'Engagement. Si l'on admet que leur adhésion à la Commission implique l'acceptation de l'Engagement, le nombre total d'Etats Membres acceptant l'Engagement serait de 84.

9. Six pays n'ont pas pu adhérer à l'Engagement. Cinq d'entre eux y sont en principe favorables, mais manquent de moyens financiers ou de personnel. Un pays a réaffirmé qu'il s'opposait à l'Engagement, arguant que ce texte est en conflit avec sa législation, et qu'il risque de faire double emploi avec les efforts du CIRPG.

---

1/ Le document CPGR/83/3 Add.1 contient des extraits des réponses reçues dans la langue originale si celle-ci est l'anglais, le français ou l'espagnol, en traduction anglaise dans le cas contraire. Pour des raisons d'économie, il n'a pas été possible d'assurer la traduction des réponses dans les cinq langues officielles de l'Organisation.

10. Au total, 45 pays ont adhéré sans restriction a l'Engagement (Annexe III) mais neuf ont adhéré avec des réserves (par exemple sous réserve que des fonds publics soient disponibles, que des études soient faites conjointement par les instituts nationaux et des organismes internationaux, ou que le matériel phytogénétique ne soit fourni qu'aux conditions précisées a l'Article 5). Un pays, tout en se déclarant favorable a l'Engagement est tenu d'attendre la promulgation de la loi semenciere nationale avant de pouvoir prendre une décision précise a propos de l'Engagement.

11. D'autres ont accepté sous réserve de la possibilité d'adhérer par l'intermédiaire d'une banque de genes sous-régionale existante ou de la compatibilité de l'Engagement avec d'autres accords internationaux existants. Un pays juge indispensable d'établir un réseau international de collections de base sous la juridiction de la FAO et propose d'y associer sa propre banque nationale de genes. Un autre pays souligne qu'il importe de préserver la variabilité génétique en créant des banques de genes dans les principaux centres de diversité.

12. Quatorze pays, tout en se déclarant favorables a l'Engagement, formulent des réserves sur des points particuliers. Dix réservent leur position quant a l'Article 2.1(a)(v) concernant les droits des obtenteurs et le libre acces aux lignées obtenues par des obtenteurs privés qui ne relèvent pas de l'Etat (et leur échange). Enfin, un de ces pays réserve sa position quant a l'Article 2.1(a)(i) en ce qui concerne les cultivars effectivement utilisés, car ceux-ci ne peuvent être distribués librement. Dans ce groupe de pays, deux indiquent en termes généraux que les articles 5 et 7.2 ne sont acceptables que pour les collections de base, car l'inclusion de ce matériel dans un réseau international de banques de genes est subordonnée aux lois des pays, et donc a la décision des gouvernements.

13. Quatre autres pays ont réservé leur position quant a l'Article 5 concernant le libre acces au matériel phytogénétique en leur possession (et les échanges) qui sont régis par leurs lois et reglements nationaux.

14. Un autre pays a déclaré qu'il n'était pas en mesure de donner effet a l'Article 1 de l'Engagement international.

15. En ce qui concerne l'Article 7.1(a), un pays a exprimé des réserves sur le principe des échanges sans restriction, car sa législation ne les autorise pas.

16. Enfin, trois pays ont exprimé des réserves quant a l'Article 9.2, précisant que leur adhésion a l'Engagement ne les oblige pas a appliquer les décisions et recommandations de la Commission des ressources phytogénétiques.

#### b) Etats non membres

17. Sur les 13 Etats non membres de la FAO, trois seulement ont répondu. L'un a fait savoir qu'il était prêt a étudier avec toute l'attention voulue la Résolution 8/83; le deuxième a accepté d'appliquer l'Engagement sous réserve de la promulgation de mesures législatives protégeant les intérêts des obtenteurs; le troisième a refusé d'adhérer a l'Engagement car il n'a aucun programme concernant les ressources phytogénétiques.

#### c) Institutions des Nations Unies, organismes et instituts internationaux

18. Les 12 organisations et instituts auxquels le Directeur général a écrit le 22 février 1984 ont répondu.

19. L'Unesco et le PNUE se sont déclarés officiellement favorables a l'Engagement, et ont fait savoir qu'ils étaient prêts a coopérer avec la Commission des ressources phytogénétiques.

20. L'UICN s'est félicitée de l'Engagement et s'est déclarée prête a l'appuyer et a participer dans toute la mesure du possible aux arrangements internationaux. Selon elle il faut, tout en donnant effet a l'Engagement international, continuer a s'efforcer d'arriver a un accord mondial ayant force obligatoire pour s'assurer la conservation in situ des ressources phytogénétiques.

21. Un institut international régional de recherche s'est déclaré intéressé par l'Engagement et a fait savoir qu'il serait en mesure d'y coopérer sur une base internationale, essentiellement en ce qui concerne les régions tropicales, et qu'il souhaiterait à cet égard que ses propres collections soient reconnues comme faisant partie du réseau international de collections de base.

22. Sur les huit centres internationaux de recherche du GCRAI, l'un a fait savoir qu'il était pleinement d'accord avec la résolution, car les objectifs de l'Engagement sont ceux de tous les instituts internationaux de recherche et sont activement poursuivis par le CIRPG. Il s'est déclaré pleinement favorable aux dispositions de l'Engagement et a offert de coopérer à la récolte, la conservation, la distribution et l'utilisation des ressources phytogénétiques.

23. Trois autres correspondants se sont déclarés favorables aux principes de l'Engagement, qui sont conformes à leurs propres politiques telles qu'elles sont énoncées dans leurs mandats respectifs.

24. Quatre autres centres ont fait savoir qu'étant donné que l'Engagement est destiné à assurer la sécurité du matériel génétique et la possibilité d'y accéder librement, et que ce sont là des principes correspondant à leur propre politique, ils pouvaient sans difficulté souscrire à ses principes. Mais, s'agissant d'instituts indépendants soumis aux décisions de leurs conseils d'administration, la plupart doivent attendre la réunion desdits conseils avant de pouvoir souscrire formellement à l'Engagement.

25. Le CIRPG s'est déclaré satisfait que l'Engagement ait fait prendre conscience de l'importance des ressources phytogénétiques. Il a en outre offert de continuer à collaborer avec la FAO, mais a souligné la nécessité d'éviter les doubles emplois.

### III. REPONSE DES ETATS MEMBRES SOUHAITANT FAIRE PARTIE DE LA COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

26. Au 12 février 1985, 44 pays avaient fait savoir qu'ils souhaiteraient devenir membres de la Commission (Annexe V). Sur ces 44 pays, 19 ont aussi répondu aux questions concernant l'Engagement. Parmi ceux qui souhaitent devenir membres, plusieurs ont demandé des éclaircissements. Un pays, tout en se déclarant intéressé, souhaite connaître la position d'autres Etats Membres avant de répondre formellement.

27. Quelques pays, sans vouloir devenir membres de la Commission, ont formulé des observations sur sa création.

28. Les gouvernements de deux pays estiment que, pour que la Commission puisse assurer une pleine coopération internationale, il faudrait que tous les pays, qu'ils soient ou non membres de la FAO, puissent non seulement en faire partie, mais aussi être admis aux fonctions électives.

29. Deux autres pays ont demandé que la Conférence réexamine la composition de cet organe intergouvernemental pour la rendre plus représentative

### IV. CONCLUSION

30. Il a fallu plus de temps qu'on ne l'avait prévu pour obtenir les réponses des gouvernements à propos de l'Engagement international; c'est en particulier le cas pour certains pays qui ont dû consulter différentes instances nationales compétentes. On espère recevoir d'autres réponses après l'achèvement du présent document (12 février 1985). Par ailleurs, certaines réponses ne font pas la différence entre l'adhésion à l'Engagement et la participation à la Commission. Les chiffres cités dans le présent rapport ne concernent que les réponses où cette différence est clairement faite.

31. Plus du tiers des Etats Membres de la FAO, dont un certain nombre possèdent d'importantes ressources phytogénétiques *in vitro* ou *in situ*, se sont déclarés favorables à l'Engagement. En outre, toutes les organisations et instituts avec lesquels le Directeur général a pris contact ont fait savoir qu'ils y étaient favorables, y compris les centres de recherche du GCRAI qui ont d'importants centres de ressources phytogénétiques. On peut considérer que c'est un bon départ, mais il faut poursuivre l'effort pour assurer au plus vite une couverture mondiale.

32. Si la majorité des réponses expriment l'intérêt et un soutien sans restriction à l'Engagement, d'autres précisent les conditions auxquelles le gouvernement intéressé serait disposé à donner effet à l'Engagement comme prévu au paragraphe 2 de la résolution 8/83. Les réserves exprimées reflètent des situations propres à certains pays, encore que certains puissent être interprétées comme une marque de prudence initiale ou comme l'effet d'un malentendu. Il semblerait donc souhaitable de donner des éclaircissements sur certains paragraphes de l'Engagement qui ont fait l'objet de réserves.

33. Les clauses concernant les échanges sans restriction (Article 1) ou l'accès à des échantillons (Article 5) ne doivent certainement pas être comprises comme permettant à n'importe qui d'accéder aux ressources phylogénétiques. La souveraineté des États responsables de ces ressources doit évidemment être respectée, et leur souci de réciprocité dans les échanges est reflété dans les termes de l'Engagement. En pratique les échanges de matériel génétique ne pourront jamais être définis de façon étroite comme dans un accord de trot; il s'agit plutôt d'une politique d'ouverture aboutissant en définitive à des échanges dans l'intérêt des deux parties. De plus, les demandes de matériel génétique devraient normalement être acheminées par les centres de ressources génétiques, la FAO ou le CIRPG, qui vérifieraient si ce matériel est effectivement destiné à des programmes de recherche, d'amélioration ou de conservation.

34. Une autre série de réserves portent sur les catégories de ressources phylogénétiques énumérées à l'Article 2.1a) de l'Engagement. En ce qui concerne les variétés cultivées (cultivars) actuellement utilisées et récemment créées, elles ne sont normalement pas déposées dans les banques de gènes et ne pourront donc pas être demandées aux instituts ou autorités contrôlant ces banques. Les demandes peuvent être adressées aux instituts publics ou privés qui produisent des semences de base ou des semences certifiées de la variété en question. C'est une pratique courante que de donner des échantillons des variétés actuellement utilisées à des fins scientifiques ou pour l'amélioration génétique et le laboratoire semencier de la FAO traite chaque année plusieurs milliers de demandes de ce genre. En outre ces semences peuvent être achetées sur le marché. L'engagement de permettre sans restriction les échanges de ces échantillons ne peut pas être interprété comme une commercialisation illicite faisant concurrence à l'obteneur.

35. Plusieurs pays assortissent leur adhésion à l'Engagement de réserves concernant les ressources génétiques spéciales (lignées de sélection avancées, lignées d'élite et mutants) dont il est question à l'Article 2a)v). Ce matériel ne peut être fourni pour échange qu'une fois qu'il a été déposé et documenté dans une banque de gènes. Le matériel se trouvant à divers stades d'amélioration dans un programme actif ne peut être mis à disposition pour des échanges, car il est impossible au demandeur comme aux obtenteurs de l'identifier et de le désigner précisément. Cependant des hybrides, des lignées consanguines et des mutants contenant certaines combinaisons de gènes peuvent être déposés dans des banques de gènes et être des lors disponibles pour les échanges. En outre les centres de recherche du GCRAI mettent à disposition sans restriction les lignées de sélection avancées provenant de leurs programmes d'amélioration.

36. Cette interprétation des articles 2 et 5 concernant les échanges de ressources phylogénétiques n'est pas incompatible avec les législations existant dans un certain nombre de pays sur les droits des obtenteurs. Ces législations réglementent la commercialisation des variétés, mais non pas les échanges de ressources génétiques pour la recherche, l'amélioration ou la conservation.

37. D'autres réserves formulées dans les réponses portent sur les obligations internationales spécifiques qu'imposent aux gouvernements par exemple la Convention de Paris ou la Communauté économique européenne. Comme l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques n'est pas un instrument juridiquement contraignant, le fait d'y adhérer ne saurait être interprété comme violant des instruments juridiques existants au niveau national ou international.

38. En outre, certaines réponses évoquent la nécessité d'éviter les doubles emplois avec les travaux du CIRPG. Les préparatifs de la première session de la Commission des ressources phylogénétiques ainsi que les diverses déclarations du Directeur général au GCRAI et au président du CIRPG devraient avoir dissipé les préoccupations concernant le rôle technique et scientifique du CIRPG. L'application de l'Engagement exigera une coopération étroite avec le CIRPG et ne fera pas double emploi.



VINGT-DEUXIEME SESSION DE LA CONFERENCE DE LA FAO

Rome, 5 - 23 novembre 1983

Résolution 8/83

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES 1/ 2/

LA CONFERENCE,

Rappelant sa Résolution 6/81 sur les ressources phytogénétiques,

Reconnaissant que:

- a) les ressources phytogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et doivent être préservées et librement accessibles pour être utilisées dans l'intérêt des générations présentes et futures;
- b) seul un programme efficace de sélection végétale permettra de tirer pleinement parti des ressources phytogénétiques et, alors que la majeure partie de ces ressources se trouve dans les pays en développement, sous forme de plantes sauvages et d'anciennes races de pays, la formation et les capacités en matière d'inventaire, d'identification et de sélection des végétaux sont dans beaucoup de ces pays insuffisantes ou même inexistantes;
- c) les ressources phytogénétiques sont indispensables à l'amélioration génétique des plantes cultivées, mais n'ont pas été suffisamment prospectées et sont menacées d'appauvrissement et de disparition;

Considérant que:

- a) la communauté internationale devrait adopter un ensemble concret de principes visant à promouvoir la prospection, la conservation, la documentation, la disponibilité et l'utilisation intégrale des ressources phytogénétiques essentielles au développement agricole;
- b) il incombe aux gouvernements d'entreprendre les activités nécessaires pour assurer la prospection, la collection, la conservation, l'entretien, l'évaluation, la documentation et l'échange des ressources phytogénétiques dans l'intérêt de l'humanité tout entière, de fournir un appui financier et technique aux instituts actifs dans ces domaines, et de veiller à ce que les avantages découlant de la sélection soient répartis de façon équitable et sans aucune restriction;
- c) le progrès de la sélection végétale est essentiel pour le développement présent et futur de l'agriculture, et la création ou le renforcement des capacités de sélection végétale et de production semencière aux niveaux national, sous-régional et régional est un préalable indispensable à une coopération internationale efficace pour la prospection, la collecte, la conservation, l'entretien, l'évaluation, la documentation et l'échange des ressources phytogénétiques;

---

1/ La délégation de la Nouvelle-Zélande a réservé sa position à l'égard du texte de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques parce que ce texte ne comprend aucune disposition pour sauvegarder les droits des obtenteurs.

2/ Les délégations de l'Allemagne (Rép. féd. d'), du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Royaume-Uni et de la Suisse ont réservé leur position à l'égard de la résolution et de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques.

1. Adopte l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques ci-joint;
2. Invite le Directeur général a transmettre la présente Résolution et l'Engagement international qui y est annexé aux Etats Membres de la FAO, aux Etats non membres qui sont membres des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'aux instituts internationaux autonomes qui s'occupent de ressources phylogénétiques et d'inviter ces organismes a lui faire savoir s'ils s'intéressent a l'Engagement et dans quelle mesure ils peuvent donner effet aux principes énoncés dans l'Engagement;
3. Exhorte les gouvernements et les instituts en question a donner effet aux principes de l'Engagement, a appuyer les arrangements internationaux qui y sont décrits et a y participer;
4. Souscrit a la proposition du Directeur général tendant a créer le plus tot possible dans le cadre de la FAO un comité intergouvernemental ou un autre organe s'occupant des ressources phylogénétiques et ouvert a tous les Etats s'intéressant a l'Engagement.

(Adoptée le 23 novembre 1983)

#### APPENDICE A LA RESOLUTION 8/83

#### ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

##### I. GENERALITES

##### Article 1 - Objectifs

1. L'objectif du présent Engagement est de faire en sorte que les ressources phylogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et raises a la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. Cet Engagement se fonde sur le principe universellement accepté selon lequel les ressources phylogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction.

##### Article 2 - Définitions et champ d'application

2.1 Dans le présent Engagement:

a) L'expression "ressources phylogénétiques" désigne le matériel de reproduction ou de multiplication végétative des catégories suivantes de plantes:

- i) variétés cultivées (cultivars) actuellement utilisées et récemment créées;
- ii) cultivars obsolètes;
- iii) cultivars primitifs (races de pays);
- iv) espèces sauvages et adventices proches parentes de variétés cultivées;
- v) souches génétiques spéciales (lignées de sélection avancées, lignées d'élite et mutants);

b) le terme "collection de base de ressources phylogénétiques" désigne une collection de semences ou de matériel de multiplication végétative (pouvant aller des cultures tissulaires a des plantes entières) mise en sécurité pour conserver a long terme la variation génétique a des fins scientifiques et comme base pour la sélection végétale;

c) les termes "collection active" désignent une collection qui complète une collection de base et dont on tire des échantillons de semences pour distribution, échange ainsi qu'a d'autres fins telles que multiplication et évaluation;

d) le terme "institut" désigne une entité dotée ou non de la personnalité juridique établie au niveau international ou national, a des fins intéressant la prospection, la collecte, la conservation, l'entretien, l'évaluation ou l'échange des ressources phytogénétiques;

e) le terme "centre" désigne un institut détenant une collection de base ou active de ressources phytogénétiques, tel que décrit a l'article 7.

2.2 Le présent Engagement porte sur les ressources génétiques, décrites au paragraphe 2.1(a), de toutes les espèces présentant, ou pouvant présenter a l'avenir un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, et plus particulièrement sur les plantes alimentaires cultivées.

#### Article 3 - Prospection des ressources phytogénétiques

3.1 Les gouvernements adhérant au présent Engagement organiseront ou feront organiser des missions de prospection conduites conformément a des normes scientifiques agréées afin d'identifier les ressources génétiques potentiellement utiles qui sont menacées d'extinction dans le pays intéressé, ainsi que les autres ressources phytogénétiques du pays qui pourraient être utiles au développement agricole mais dont l'existence ou les caractéristiques essentielles sont actuellement inconnues et en particulier:

a) les races de pays ou cultivars connus et menacés d'extinction parce qu'ils ont été abandonnés en faveur de nouveaux cultivars;

b) les plantes sauvages apparentées a des plantes cultivées dans des zones identifiées comme centres de diversité génétique ou habitat naturel;

c) les espèces qui ne sont pas cultivées mais qui pourraient être utilisées dans l'intérêt de l'humanité comme source d'aliments ou de matière première (pour la production de fibres, de produits chimiques, de médicaments ou de bois).

3.2 Dans les activités visées a l'article 3.1, on cherchera particulièrement a conserver les espèces dont le danger d'extinction est certain ou probable en raison des circonstances telles que le défrichement des forêts tropicales humides et des terres semi-arides en vue de l'expansion agricole.

#### Article 4 - Préservation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques

4.1. Les mesures législatives et autres pertinentes continueront a être appliquées et, le cas échéant, des mesures nouvelles seront élaborées et adoptées pour protéger et préserver les ressources phytogénétiques des espèces végétales poussant dans leur habitat naturel dans les principaux centres de diversité génétique.

4.2 Des mesures seront prises, au besoin sur le plan international, pour assurer la collecte scientifique et la sauvegarde du matériel génétique dans les zones où des ressources phytogénétiques importantes sont menacées d'extinction du fait du développement agricole ou pour d'autres raisons.

4.3 Des mesures appropriées seront également prises pour protéger les ressources phytogénétiques détenues en dehors de leurs habitats naturels dans les banques de gènes ou des collections de plantes vivantes. Les gouvernements et instituts adhérant au présent Engagement veilleront en particulier a ce que lesdites ressources soient conservées et entretenues de façon a préserver leurs caractéristiques utiles aux fins de la recherche scientifique et de la sélection, a ce qu'elles soient évaluées et a ce qu'elles fassent l'objet d'une documentation complète.

#### Article 5 - Disponibilité des ressources phytogénétiques

5. Les gouvernements et instituts adhérant au présent Engagement qui disposent de ressources phytogénétiques assureront le libre accès a des échantillons de ces ressources et en autoriseront l'exportation lorsqu'elles sont demandées pour la recherche scientifique, la sélection ou la conservation. Les échantillons seront fournis gratuitement sous réserve de réciprocité, ou a des conditions approuvées d'un commun accord.

## II. COOPERATION INTERNATIONALE

### Article 6 - Généralités

6. La coopération internationale aura particulièrement pour objet:

- a) d'établir ou de renforcer les capacités des pays en développement, le cas échéant sur une base nationale ou sous-régionale, en ce qui concerne les activités phytogénétiques, notamment l'inventaire, l'identification et la sélection des végétaux, la multiplication et la distribution des semences, afin de rendre tous les pays à même de tirer pleinement parti des ressources phytogénétiques dans l'intérêt de leur développement agricole;
- b) d'intensifier les activités internationales de préservation, d'évaluation, de documentation, d'échange des ressources phytogénétiques, de sélection végétale, d'entretien du matériel génétique et de multiplication des semences. Cela inclurait des activités menées par la FAO et d'autres institutions compétentes du système des Nations Unies; cela inclurait aussi des activités d'autres institutions, dont celles appuyées par le GCRAI. L'objectif serait d'arriver progressivement à couvrir toutes les espèces végétales importantes pour l'agriculture et les autres secteurs de l'économie, aujourd'hui et à l'avenir;
- c) d'appuyer les dispositifs décrits à l'article 7, et notamment la participation de gouvernements et instituts chaque fois que cela sera approprié et possible;
- d) d'étudier des mesures telles que le renforcement ou la création de mécanismes de financement pour les activités phytogénétiques.

### Article 7 - Arrangements internationaux

7.1 Les arrangements internationaux fonctionnant actuellement sous les auspices de la FAO et d'autres organisations du système des Nations Unies et appliqués par des instituts nationaux et régionaux ainsi que par les instituts du GCRAI, en particulier le CIRP, en vue de la prospection, de la collecte, de la conservation, de l'entretien, de l'évaluation, de la documentation, de l'échange et de l'utilisation des ressources phytogénétiques, seront encore développés et, le cas échéant, complétés pour mettre au point un système mondial et faire en sorte que:

- a) il se développe un réseau internationalement coordonné de centres nationaux, régionaux et internationaux, et notamment un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO, ayant assumé la responsabilité de conserver, dans l'intérêt de la communauté internationale et en respectant le principe des échanges sans restriction, des collections de base ou des collections actives des ressources phytogénétiques de certaines espèces végétales;
- b) le nombre de ces centres soit progressivement accru afin d'assurer une couverture aussi complète qu'il est nécessaire sur le plan botanique et géographique, compte tenu aussi de la nécessité de conserver en plusieurs exemplaires ces ressources à sauvegarder et préserver;
- c) les activités des centres s'occupant de prospection, de collecte, de conservation, d'entretien, de régénération, d'évaluation et d'échange de ressources phytogénétiques respectent fidèlement les normes scientifiques;
- d) des financements et moyens suffisants soient fournis au niveau national et international pour permettre aux centres de s'acquitter de leurs fonctions;
- e) un système mondial d'information sur les ressources phytogénétiques conservées dans les collections précitées, coordonné par la FAO et relié aux systèmes établis aux niveaux national, sous-régional et régional, soit mis en place en tirant parti des arrangements qui existent déjà;

f) la FAO, ou toute autre institution qu'elle aura désignée, soit promptement alertée de tout risque menaçant la permanence et la bonne marche d'un centre, afin que des mesures internationales puissent être prises rapidement pour sauvegarder le matériel conservé;

g) le CIRP poursuive et étende ses activités actuelles, dans le cadre de son mandat, en liaison avec la FAO;

h) i) l'expansion et l'amélioration générales des compétences professionnelles et des structures institutionnelles en la matière dans les pays en développement, y compris la formation dans des instituts appropriés tant dans les pays développés que dans les pays en développement, soient financées de manière appropriée; et ii) l'ensemble des activités menées dans le cadre de l'Arrangement assure une nette amélioration de la capacité des pays en développement à créer et à distribuer des variétés végétales améliorées, comme cela est nécessaire pour garantir des accroissements substantiels de la production agricole, notamment dans les pays en développement.

7.2 Dans le cadre du système mondial, tous gouvernements ou instituts ayant accepté de participer à l'Engagement peuvent en outre informer le Directeur général de la FAO qu'ils souhaitent que la ou les collections de base dont ils sont responsables soient considérées comme faisant partie d'un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO. A la demande de la FAO, le centre compétent mettra à la disposition des parties à l'Engagement le matériel contenu dans la collection de base à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, à titre gratuit, sur la base d'échanges mutuels ou à des conditions fixées d'un commun accord.

#### Article 8 - Sécurité financière

8.1 Les gouvernements adhérents et les organismes de financement envisageront individuellement et collectivement des mesures propres à donner une base financière plus solide aux activités visant à atteindre les objectifs du présent Engagement, en accordant une attention particulière au besoin des pays en développement de renforcer leurs capacités en matière d'activités liées aux ressources génétiques, à la sélection végétale et à la multiplication des semences.

8.2 Les gouvernements adhérents et les organismes de financement étudieront en particulier la possibilité d'établir des mécanismes qui garantiraient la disponibilité de fonds immédiatement mobilisables pour parer à des situations du type mentionné à l'article 7.1(f).

8.3 Les gouvernements et instituts adhérents ainsi que les organismes de financement envisageront tout spécialement les demandes de fonds extra-budgétaires, d'équipement ou de services formulées par la FAO pour parer à des situations du type mentionné à l'article 7.1(f).

8.4 Le financement de la création et du fonctionnement du réseau international, dans la mesure où il impose des frais supplémentaires à la FAO, sera assuré pour l'essentiel par des ressources extra-budgétaires.

#### Article 9 - Surveillance des activités et autres responsabilités de la FAO

9.1 La FAO se tiendra en permanence au courant de la situation internationale concernant la prospection, la collecte, la conservation, la documentation, l'échange et l'utilisation des ressources phytogénétiques.

9.2 En particulier, la FAO créera un organe intergouvernemental qui suivra le fonctionnement des arrangements décrits à l'article 7 et prendra ou recommandera les mesures nécessaires ou souhaitables pour garantir le caractère exhaustif du système mondial et assurer l'efficacité de son fonctionnement conformément aux termes du présent Engagement.

9.3 En s'acquittant des responsabilités décrites dans la partie II du présent Engagement, la FAO consultera les gouvernements qui ont notifié leur intention d'appuyer les arrangements décrits à l'article 7.

III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 10 - Mesures phytosanitaires

10. Le présent Engagement s'entend sans préjudice des mesures prises par les gouvernements en application des dispositions de la Convention internationale sur la protection des végétaux - adoptée a Rome le 6 décembre 1951 - pour régler l'entrée de ressources phytogénétiques en vue de prévenir l'introduction ou la propagation d'ennemis des végétaux.

Article 11 - Informations concernant l'application du présent Engagement

11. Au moment de leur adhésion, gouvernements et instituts informeront le Directeur général de la FAO de la mesure dans laquelle ils sont a meme d'appliquer les principes énoncés dans le présent Engagement. Ils fourniront chaque année au Directeur général de la FAO des informations sur les mesures qu'ils ont prises ou se proposent de prendre pour atteindre les objectifs du présent Engagement.



QUATRE-VINGT-CINQUIEME SESSION DU CONSEIL DE LA FAO  
Rome, 24 novembre 1983

---

Résolution 1/85

CREATION D'UNE COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES 1/

LE CONSEIL

Ayant pris note de la résolution 8/83 de la Conférence concernant l'engagement international sur les ressources phylogénétiques,

Ayant pris note en outre de la résolution 9/83 de la Conférence sur la création d'une Commission des ressources phylogénétiques, et

Ayant pris en considération les dispositions pertinentes des Textes fondamentaux de l'Organisation et particulièrement de l'article VI.1 de l'Acte constitutif, ainsi que les "Principes et procédures devant régir les conventions et accords conclus en vertu des articles XIV et XV de l'Acte constitutif et les commissions et comités établis au titre de l'article VI de l'Acte constitutif", contenus dans l'Annexe R des Textes fondamentaux de l'Organisation,

Decide de créer, en vertu de l'Article VI.I de l'Acte constitutif, une commission qui sera dénommée "Commission des ressources phylogénétiques", dont les statuts seront les suivants:

1. Composition

La Commission est ouverte A tous les Etats Membres et Membres associés A l'Organisation. Elle se compose des Etats Membres ou Membres associés qui notifient au Directeur général leur désir d'en faire partie.

2. Mandat

Le mandat de la Commission est le suivant:

- a) suivre le fonctionnement des arrangements mentionnés al l'article 7 de "l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques", ci-apres dénommé "l'Engagement";
- b) recommander les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner l'ampleur voulue au systeme mondial et assurer son bon fonctionnement, conformément A l'Engagement et, en particulier,
- c) examiner toutes les questions intéressant la politique, les programmes et les activités de la FAO dans le domaine des ressources phylogénétiques et donner des avis au Comité de l'agriculture ou, le cas échéant, au Comité des forêts.

3. Sessions

La Commission tient normalement ses sessions au siege de la FAO, a l'occasion des sessions ordinaires du Comité de l'agriculture (COAG). La premiere session est convoquée par le Directeur général et les sessions ultérieures en accord avec le président de la Commission.

---

1/ Les gouvernements du Canada, de la France, de l'Allemagne (République fédérale d'), du Japon, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont réservé leur position A l'égard de cette résolution.

4. Organes subsidiaires

- a) La Commission peut établir les organes subsidiaires nécessaires efficacement de ses fonctions;
- b) Aucun organe subsidiaire ne peut être créé si le Directeur général n'a pas établi que les fonds nécessaires sont disponibles dans le chapitre pertinent du budget de l'Organisation ou auprès de sources extra-budgétaires. En ce qui concerne la création d'organes subsidiaires, la Commission ne peut prendre aucune décision entraînant des dépenses sans avoir été préalablement saisie d'un rapport du Directeur général sur ses conséquences pour le programme et sur ses incidences administratives et financières.

5. Rapports

A la fin de chaque session, la Commission soumet au Directeur général un rapport sur ses activités et des recommandations, en tenant compte de la nécessité que le Directeur général puisse prendre ces rapports en considération lors de la préparation du projet de programme de travail et budget de l'Organisation ou d'autres documents à soumettre aux organes directeurs. Le Directeur général porte à l'attention de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, toutes les recommandations adoptées par la Commission qui ont des incidences politiques ou qui influent sur le programme ou le budget de l'Organisation. Dès qu'il est prêt, chaque rapport de la Commission est distribué aux États Membres et Membres associés de l'Organisation, ainsi qu'aux organisations et institutions internationales qui s'occupent des ressources phylogénétiques.

6. Secrétariat et dépenses

- a) Le secrétaire de la Commission est nommé par le Directeur général et il est administrativement responsable devant lui. Les dépenses du secrétariat de la Commission sont décidées et payées par l'Organisation dans les limites des crédits ouverts à cet effet dans le budget approuvé de l'Organisation.
- b) Les frais qu'entraînent pour les représentants des membres de la Commission, leurs suppléants ou leurs conseillers, la participation aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, ainsi que les frais des observateurs présents aux sessions, sont à la charge des organisations ou des gouvernements respectifs.

7. Observateurs

La participation d'observateurs d'États Membres et Membres associés qui ne sont pas membres de la Commission, d'États qui ne sont pas membres ou membres associés de l'Organisation et d'organisations internationales est régie par les dispositions pertinentes des principes adoptés par la Conférence en la matière.

8. Règlement intérieur

La Commission peut adopter et amender son propre règlement intérieur, qui doit être conforme à l'acte constitutif et au règlement général de l'Organisation, ainsi qu'aux principes adoptés par la Conférence pour régir les commissions et comités 1/. Le règlement intérieur et les amendements y relatifs entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par le Directeur général.

---

1/ Voir Textes fondamentaux, Section R.

LISTE DES PAYS QUI ONT REPONDU A LA RESOLUTION 8/83 SUR L'ENGAGEMENT

VEUILLEZ CONSULTER VERSION ANGLAISE

PAYS MEMBRES DE LA FAO QUI N'ONT REPONDU A LA RESOLUTION 8/83 SUR L'ENGAGEMENT

VEUILLEZ CONSULTER VERSION ANGLAISE

PAYS QUI ONT ACCEPTE D'ETRE MEMBRES DE LA COMMISSION SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

VEUILLEZ CONSULTER VERSION ANGLAISE